



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRETE**  
portant attribution de la médaille  
de la famille

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté du 11 mars 1963 pris pour l'application du décret du 16 janvier 1962 ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82- 938 du 28 octobre 1982;

VU la note n° 93/6 du 19 mai 1993 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville;

**ARRETE**

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

- Mme Déramé Nadeige (à titre posthume) -- 7 enfants -- décédée le 24/04/2013 à l'âge de 62 ans  
M. Déramé demeurant à Maignelay Montigny

- Mme Laglenne Patricia, demeurant à Saint Just en Chaussée - 51 ans - 15 enfants

- Mme Seitz Christine, demeurant à Compiègne - 51 ans - 7 enfants

- Mme Tesson Marie Claude, demeurant à Senlis -- 67 ans -- 5 enfants

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 avril 2014.

  
Emmanuel BERTHIER



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

Organisation de la suppléance du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,  
du 28 au 30 avril 2014 inclus

- - -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Julien MARION, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant l'absence de M. Julien MARION, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les 28, 29 et 30 avril 2014, et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

- 2 -

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont du 28 au 30 avril 2014 inclus, à l'effet de signer au titre de la suppléance de Secrétaire général, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 avril 2014

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Pont-Sainte-Maxence

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2009.1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande présentée par M. Michel Delmas, maire de Pont-Sainte-Maxence en vue d'obtenir le reclassement de l'office de tourisme de Pont-Sainte-Maxence dans la catégorie III des offices de tourisme,

VU la délibération du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence en date du 20 janvier 2014,

CONSIDÉRANT que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'office de tourisme de Pont-Sainte-Maxence – 18, rue Louis Boilet à Pont-Sainte-Maxence est classé dans la catégorie III des offices de tourisme.

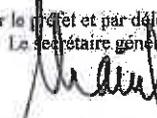
**ARTICLE 2** : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au maire de Pont-Sainte-Maxence, au président de Oise-Tourisme et à l'agence de développement touristique de la France - Atout France.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections



PREFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant l'habilitation de la Marbrerie et Pompes Funèbres Hédin sise à Ressons-sur-Matz  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-01

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-60-01 du 9 janvier 2013 autorisant la Marbrerie et Pompes Funèbres Hédin de Ressons-sur-Matz, à exercer certaines activités de pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle M. Dominique Hédin sollicite en qualité de représentant légal, l'habilitation de l'établissement secondaire de la Marbrerie et Pompes Funèbres Hédin, dont le siège social est situé 21, avenue Victor Hugo à Montdidier, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 65, place André Léger à Ressons-sur-Matz exploité par M. Dominique Hédin, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2013-60-01.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 est abrogé.

**ARTICLE 5** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Ressons-sur-Matz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Dominique Hédin, gérant de l'établissement.

Fait à Beauvais, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de la société « KL Funéraire » sise à Creil  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-60-02 en date du 14 mars 2013 habilitant jusqu'au 14 mars 2014 la société « KL Funéraire » dont le siège social est situé 7, rue des usines à Creil, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande en date du 10 mars 2014, complétée le 7 avril 2014, par laquelle M. Abdelkalik Kouadria sollicite en qualité de gérant, le renouvellement de l'habilitation de la société « KL Funéraire »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 7, rue des usines à Creil exploité par M. Abdelkalik Kouadria, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2013-60-02.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est abrogé.

**ARTICLE 5** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Abdelkalik Kouadria, gérant de l'établissement.

Fait à Beauvais, le 11 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à l'entreprise « Art Funéraire Saint-Justois » sise à Saint-Just en Chaussée  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-18

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-60-18 du 24 juin 2011 habilitant jusqu'au 31 mai 2014 l'entreprise « Art Funéraire Saint-Justois » sise 21, rue de Paris à Saint-Just en Chaussée (60130), exploitée par M. Fabrice Desmoucron, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 5 mars 2014, complétée le 8 avril 2014, présentée par M. Fabrice Desmoucron,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans soit, jusqu'au 31 mai 2020, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-18

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Just en Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Fabrice Desmoucron.

Fait à Beauvais, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Julien MARION



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD PAS-DE-CALAIS, PICARDIE ET HAUTE NORMANDIE

Maison d'Arrêt de Compiègne

DECISION PORTANT DELEGATION

du 17 avril 2014

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et D. 52-1

**Article 1 :** en cas d'absence ou empêchement de Monsieur Eric TARDIEU, Chef d'Etablissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Compiègne, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Murielle DAMY, Chef de Détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** en cas d'absence ou empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Murielle DAMY, Chef de Détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** en cas d'absence ou empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Frédéric BOUVARD, major  
Monsieur Cédric DAUMAS, premier surveillant  
Monsieur Frédéric DENDIEVEL, premier surveillant  
Monsieur Laurent GENAMEZ, premier surveillant  
Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, premier surveillant  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A Compiègne, le 17 avril 2014

Eric TARDIEU  
Chef d'Etablissement par intérim

**Chef d'établissement**

Eric TARDIEU, Chef d'établissement par intérim à la Maison d'Arrêt de Compiègne donne délégation de signature en application du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : CPP	AGE	GID	Gradés
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement.	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire.	R. 57-6-16	X		
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur.	R. 57-6-18	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement.	R. 57-6-24 et D. 277	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés.	R. 57-6-5, R. 57-8-10, D. 403 et D. 411	X	X	
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline.	R. 57-7-12	X	X	
Décision de fouille intégrale d'une personne détenue	R. 57-7-79 et suivants	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.	R. 57-7-82	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article.	R. 57-8-11	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R. 57-8-12	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère.	R. 57-8-15	X	X	
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure.	R. 57-8-19	X	X	
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées.	R. 57-8-23 et D. 419-1	X	X	
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article.	R. 57-8-6	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers.	R. 57-8-5	X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue.	R. 57-9-2	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle.	R. 57-8-9	X	X	
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire.	D. 49-28, R. 57-7-28 et R. 57-7-20	X	X	
Demande d'enquête par le SPIIP pour compléter un dossier d'orientation.	D. 79	X	X	
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique.	D. 90 à D. 92	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule.	R. 57-6-24	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité.	D. 94	X	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir.	D. 122	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur.	D. 124	X	X	
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur.	D. 131	X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.	D. 216-1	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline.	D. 250	X		
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.	D. 258-1	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requête ou plaintes.	D. 259	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité.	D. 266	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.	D. 272	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour raison de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.	D. 273	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D. 274	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents.	D. 276	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Source : CPP	ACE	CDD	Gradés
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	D. 283-4	X	X	X
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ses mouvements.	D. 292 à D. 294, D. 299, D. 306, D. 310	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif.	D. 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne.	D. 331	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés.	D. 332	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	D. 337	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D. 340	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus.	D. 343	X	X	X
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes.	D. 347-1	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.	D. 388	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D. 390-1	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	D. 395	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.	D. 414	X	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible.	D. 421	X	X	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	D. 422	X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.	D. 427	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues.	D. 430 et D. 431	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations.	D. 432-3	X	X	
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue.	D. 432-4	X	X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement.	D. 433-3	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D. 436-2	X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D. 436-3	X	X	X
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale.	D. 438	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices.	D. 439-4	X	X	
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues.	D. 443 et D. 44-23	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus.	D. 446	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.	D. 446	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance.	D. 447	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	D. 449	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues.	D. 449-1	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement.	D. 459-1	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire).	D. 459-3	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.	D. 473	X	X	
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison.	D. 476	X	X	



### ARRÊTÉ

instituant les règles de compétence et de délégation de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées de la direction régionale des douanes et droits indirectes de Picardie.

**Pierre GALLOUIN**  
**Administrateur supérieur des Douanes**  
**Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects**  
**de Picardie**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code,

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, est fixé à 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) pour les responsables d'un service local rattachés à la direction régionale de Picardie, M. Jacques MOREL dans les limites ci après :

- le montant de l'amende n'exécède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) et
- le montant des droits fraudés n'exécède pas 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) ou
- en l'absence de droits fraudés lorsque le montant des droits compromis n'exécède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) ou
- en l'absence de droits fraudés, lorsque le montant de la valeur servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'exécédant pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros)

Article 2 - Sont exclues de la délégation de signature dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application de l'article 408 de l'annexe III au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, les décisions suivantes :

- statuer sur les réclamations contentieuses mentionnées à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, soumettre d'office le litige au tribunal compétent ; prononcer d'office des dégrèvements et restitutions ; statuer sur les demandes gracieuses présentées sur le fondement des dispositions du III de l'article 1691 bis du code général des impôts ou de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans les limites fixées aux articles R. \* 247-4 et R. \* 247-5 de ce livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées aux a, b, c et d.
- statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ; statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans les limites fixées aux articles R. 247-10 et R. 247-11 du même livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées au b ;

- statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les instances relatives aux affaires mentionnées au c qui relèvent de la juridiction administrative.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'OISE et prend effet dès sa publication

Amiens, le 16 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional  
des Douanes et Droits Indirects  
de Picardie

Pierre GALLOUIN



## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-76 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période d'avril à juin 2014 pour le département de l'Oise.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 21 février 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Oise en date du 27 mars 2014.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période d'avril à juin 2014.

**Article 2** : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

**Article 3** : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 5 :** La Sous Directrice Soins de 1<sup>er</sup> recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux Intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 31 MARS 2014

Pl le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice Adjointe.

  
Françoise VAN RECHEM

avril-14			
DATE	GIQUEL	LOIRE	CREVECOEUR
1		NUIT	
2		NUIT	
3		NUIT	
4	NUIT		
5	NUIT		
6	NUIT		JOUR
7	NUIT		
8	NUIT		
9		NUIT	
10		NUIT	
11		NUIT	
12		NUIT	
13	JOUR	NUIT	
14			NUIT
15			NUIT
16			NUIT
17			NUIT
18			NUIT
19	NUIT		
20	NUIT	JOUR	
21	NUIT	JOUR	
22	NUIT		
23	NUIT		
24			NUIT
25			NUIT
26			NUIT
27	JOUR		NUIT
28		NUIT	
29		NUIT	
30		NUIT	

-17-

-18-

mai-14			
DATE	GIQUEL	LOIRE	CREVECOEUR
1		NUIT	JOUR
2	NUIT		
3	NUIT		
4	NUIT	JOUR	
5	NUIT		
6			NUIT
7			NUIT
8	JOUR		NUIT
9			NUIT
10		NUIT	
11	JOUR	NUIT	
12		NUIT	
13		NUIT	
14		NUIT	
15	NUIT		
16	NUIT		
17	NUIT		
18	NUIT		JOUR
19		NUIT	
20		NUIT	
21		NUIT	
22		NUIT	
23		NUIT	
24			NUIT
25	JOUR		NUIT
26			NUIT
27			NUIT
28			NUIT
29	NUIT	JOUR	
30	NUIT		
31	NUIT		

juin-14			
DATE	GIQUEL	LOIRE	CREVECOEUR
1	NUIT		JOUR
2		NUIT	
3		NUIT	
4		NUIT	
5		NUIT	
6		NUIT	
7			NUIT
8	JOUR		NUIT
9	JOUR		NUIT
10			NUIT
11		NUIT	
12		NUIT	
13		NUIT	
14		NUIT	
15		NUIT	JOUR
16	NUIT		
17	NUIT		
18	NUIT		
19	NUIT		
20	NUIT		
21			NUIT
22		JOUR	NUIT
23			NUIT
24			NUIT
25			NUIT
26	NUIT		
27	NUIT		
28	NUIT		
29	NUIT	JOUR	
30	NUIT		

SECTEUR BEAUVAIS

<b>AVRIL</b>		
Jours	AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
1		NUIT
2		NUIT
3		NUIT
4		NUIT
5		NUIT
6	JOUR	NUIT
7		NUIT
8		NUIT
9		NUIT
10		NUIT
11		NUIT
12		NUIT
13	JOUR	NUIT
14		NUIT
15		NUIT
16		NUIT
17		NUIT
18		NUIT
19		NUIT
20	JOUR	NUIT
21	JOUR	NUIT
22		NUIT
23		NUIT
24		NUIT
25		NUIT
26		NUIT
27	JOUR	NUIT
28		NUIT
29		NUIT
30		NUIT

SECTEUR BEAUVAIS

<b>MAI</b>		
Jours	AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
1	JOUR	NUIT
2		NUIT
3		NUIT
4	JOUR	NUIT
5		NUIT
6		NUIT
7		NUIT
8	JOUR	NUIT
9		NUIT
10		NUIT
11	JOUR	NUIT
12		NUIT
13		NUIT
14		NUIT
15		NUIT
16		NUIT
17		NUIT
18	JOUR	NUIT
19		NUIT
20		NUIT
21		NUIT
22		NUIT
23		NUIT
24		NUIT
25	JOUR	NUIT
26		NUIT
27		NUIT
28		NUIT
29	JOUR	NUIT
30		NUIT
31		NUIT

SECTEUR BEAUVAIS

JUIN		
Jours	AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
1	JOUR	NUIT
2		NUIT
3		NUIT
4		NUIT
5		NUIT
6		NUIT
7		NUIT
8	JOUR	NUIT
9	JOUR	NUIT
10		NUIT
11		NUIT
12		NUIT
13		NUIT
14		NUIT
15	JOUR	NUIT
16		NUIT
17		NUIT
18		NUIT
19		NUIT
20		NUIT
21		NUIT
22	JOUR	NUIT
23		NUIT
24		NUIT
25		NUIT
26		NUIT
27		NUIT
28		NUIT
29	JOUR	NUIT
30		NUIT

- 88

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE	AVRIL 2014		
	AMB.WALLET	AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
MARDI 01	NUIT		
MERCREDI 02			NUIT
JEUDI 03			NUIT
VENDREDI 04			NUIT
SAMEDI 05			NUIT
DIMANCHE 06	NUIT	JOUR	
LUNDI 07	NUIT		
MARDI 08	NUIT		
MERCREDI 09	NUIT		
JEUDI 10	NUIT		
VENDREDI 11		NUIT	
SAMEDI 12		NUIT	
DIMANCHE 13	JOUR	NUIT	
LUNDI 14		NUIT	
MARDI 15		NUIT	
MERCREDI 16	NUIT		
JEUDI 17	NUIT		
VENDREDI 18	NUIT		
SAMEDI 19	NUIT		
DIMANCHE 20	NUIT		JOUR
LUNDI 21	JOUR	NUIT	
MARDI 22		NUIT	
MERCREDI 23		NUIT	
JEUDI 24		NUIT	
VENDREDI 25		NUIT	
SAMEDI 26	NUIT		
DIMANCHE 27	JOUR		NUIT
LUNDI 28			NUIT
MARDI 29			NUIT
MERCREDI 30			NUIT

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

- 89

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE	MAI 2014		
	AMB.WALLET	AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
JEUDI 01	NUIT	JOUR	
VENDREDI 02	NUIT		
SAMEDI 03	NUIT		
DIMANCHE 04	JOUR		NUIT
LUNDI 05			NUIT
MARDI 06			NUIT
MERCREDI 07			NUIT
JEUDI 08	NUIT + JOUR		
VENDREDI 09	NUIT		
SAMEDI 10		NUIT	
DIMANCHE 11	JOUR	NUIT	
LUNDI 12		NUIT	
MARDI 13		NUIT	
MERCREDI 14	NUIT		
JEUDI 15	NUIT		
VENDREDI 16	NUIT		
SAMEDI 17	NUIT		
DIMANCHE 18	NUIT		JOUR
LUNDI 19		NUIT	
MARDI 20		NUIT	
MERCREDI 21		NUIT	
JEUDI 22		NUIT	
VENDREDI 23		NUIT	
SAMEDI 24	NUIT		
DIMANCHE 25	NUIT		JOUR
LUNDI 26	NUIT		
MARDI 27	NUIT		
MERCREDI 28			NUIT
JEUDI 29	JOUR		NUIT
VENDREDI 30			NUIT
SAMEDI 31			NUIT

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

-25-

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE	JUN 2014		
	AMB.WALLET	AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
DIMANCHE 01	JOUR		NUIT
LUNDI 02	NUIT		
MARDI 03	NUIT		
MERCREDI 04	NUIT		
JEUDI 05	NUIT		
VENDREDI 06		NUIT	
SAMEDI 07		NUIT	
DIMANCHE 08	JOUR	NUIT	
LUNDI 09	NUIT + JOUR		
MARDI 10	NUIT		
MERCREDI 11			NUIT
JEUDI 12			NUIT
VENDREDI 13			NUIT
SAMEDI 14	NUIT		
DIMANCHE 15	NUIT	JOUR	
LUNDI 16		NUIT	
MARDI 17		NUIT	
MERCREDI 18		NUIT	
JEUDI 19		NUIT	
VENDREDI 20	NUIT		
SAMEDI 21	NUIT		
DIMANCHE 22	NUIT		JOUR
LUNDI 23	NUIT		
MARDI 24	NUIT		
MERCREDI 25			NUIT
JEUDI 26			NUIT
VENDREDI 27			NUIT
SAMEDI 28			NUIT
DIMANCHE 29		JOUR	NUIT
LUNDI 30	NUIT		

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

-26-

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

Avril 2013			
DATE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Mar	1		Nuit
Mer	2		Nuit
Jeu	3		Nuit
Ven	4		Nuit
Sam	5	Nuit	
Dim	6	Jour+Nuit	
Lun	7	Nuit	
Mar	8	Nuit	
Mer	9	Nuit	
Jeu	10	Nuit	
Ven	11		Nuit
Sam	12		Nuit
Dim	13		Jour+Nuit
Lun	14		Nuit
Mar	15	Nuit	
Mer	16	Nuit	
Jeu	17	Nuit	
Ven	18	Nuit	
Sam	19	Nuit	
Dim	20	Jour+Nuit	
Lun	21	Jour+Nuit	
Mar	22		Nuit
Mer	23		Nuit
Jeu	24		Nuit
Ven	25		Nuit
Sam	26	Nuit	
Dim	27	Jour+Nuit	
Lun	28	Nuit	
Mar	29	Nuit	
Mer	30	Nuit	

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

-24

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

Mai 2014			
DATE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Jeu	1	Jour+Nuit	
Ven	2		Nuit
Sam	3		Nuit
Dim	4		Jour+Nuit
Lun	5		Nuit
Mar	6		Nuit
Mer	7		Nuit
Jeu	8	Nuit	Jour
Ven	9	Nuit	
Sam	10	Nuit	
Dim	11	Jour+Nuit	
Lun	12	Nuit	
Mar	13		Nuit
Mer	14		Nuit
Jeu	15		Nuit
Ven	16		Nuit
Sam	17		Nuit
Dim	18		Jour+Nuit
Lun	19	Nuit	
Mar	20	Nuit	
Mer	21	Nuit	
Jeu	22	Nuit	
Ven	23		Nuit
Sam	24		Nuit
Dim	25		Jour+Nuit
Lun	26		Nuit
Mar	27		Nuit
Mer	28		Nuit
Jeu	29	Nuit	Jour
Ven	30	Nuit	
Sam	31	Nuit	

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

-25

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

Juin 2014			
DATE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Dim	1	Jour+Nuit	
Lun	2	Nuit	
Mar	3		Nuit
Mer	4		Nuit
Jeu	5		Nuit
Ven	6		Nuit
Sam	7	Nuit	
Dim	8	Jour+Nuit	
Lun	9	Nuit	Jour
Mar	10	Nuit	
Mer	11	Nuit	
Jeu	12	Nuit	
Ven	13		Nuit
Sam	14		Nuit
Dim	15		Jour+Nuit
Lun	16		Nuit
Mar	17		Nuit
Mer	18		Nuit
Jeu	19	Nuit	
Ven	20	Nuit	
Sam	21	Nuit	
Dim	22	Jour+Nuit	
Lun	23	Nuit	
Mar	24		Nuit
Mer	25		Nuit
Jeu	26		Nuit
Ven	27		Nuit
Sam	28	Nuit	
Dim	29	Jour+Nuit	
Lun	30	Nuit	

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
avril-14

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT OHINAULT Nuit - Ambulances OHINAULT Compiègne
mardi	1						
Mercredi	2	NUIT					
Judi	3	NUIT					
Vendredi	4				NUIT		
Samedi	5		JOUR		NUIT		
Dimanche	6				NUIT		
Lundi	7				NUIT		
Mardi	8	NUIT					
Mercredi	9		NUIT				
Judi	10				NUIT		
Vendredi	11				NUIT		
Samedi	12				NUIT		JOUR
Dimanche	13				NUIT		
Lundi	14				NUIT		
Mardi	15		NUIT				
Mercredi	16		NUIT				
Judi	17	NUIT					
Vendredi	18				NUIT		
Samedi	19				NUIT		JOUR
Dimanche	20				NUIT		
Lundi	21		JOUR		NUIT		
Mardi	22				NUIT		
Mercredi	23					NUIT	
Judi	24					NUIT	
Vendredi	25					NUIT	
Samedi	26					NUIT	
Dimanche	27		JOUR		NUIT		
Lundi	28				NUIT		
Mardi	29				NUIT		
Mercredi	30				NUIT		

-29

32

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
mai-14

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Jeudi	NUIT						JOUR
Vendredi	NUIT						
Samedi					NUIT		
Dimanche			JOUR		NUIT		
Lundi					NUIT		
Mardi					NUIT		
Mercredi							NUIT
Jeudi	JOUR					NUIT	
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche			JOUR		NUIT		
Lundi		NUIT					
Mardi		NUIT					
Mercredi					NUIT		
Jeudi					NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche		JOUR		NUIT			
Lundi				NUIT			
Mardi				NUIT			
Mercredi				NUIT			
Jeudi	NUIT						
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche		JOUR			NUIT		
Lundi							NUIT
Mardi					NUIT		
Mercredi					NUIT		
Jeudi					NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche		JOUR					
Lundi							

-82

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
juin-14

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Dimanche	JOUR			NUIT			
Lundi				NUIT			
Mardi		NUIT					
Mercredi		NUIT					
Jeudi						NUIT	
Vendredi						NUIT	
Samedi						NUIT	
Dimanche	JOUR				NUIT		
Lundi		JOUR			NUIT		
Mardi					NUIT		
Mercredi					NUIT		NUIT
Jeudi							NUIT
Vendredi						NUIT	
Samedi						NUIT	
Dimanche			JOUR				NUIT
Lundi							NUIT
Mardi	NUIT						
Mercredi					NUIT		
Jeudi					NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi		JOUR			NUIT		
Dimanche					NUIT		
Lundi					NUIT		
Mardi					NUIT		
Mercredi					NUIT		
Jeudi					NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi			JOUR				NUIT
Dimanche					NUIT		
Lundi							

-32

A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
avril-14

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Mardi	1	Nuit	Nuit	
Mercredi	2	Nuit	Nuit	
Jeudi	3	Nuit	Nuit - Ambulances DHINAUT Compiègne	
Vendredi	4	Nuit	Nuit - Ambulances DHINAUT Compiègne	
Samedi	5		Nuit	
Dimanche	6	Nuit	Nuit Jour + Nuit (Ambulances DHINAUT Compiègne)	
Lundi	7	Nuit	Nuit	
Mardi	8		Nuit	
Mercredi	9		Nuit	
Jeudi	10	Nuit	Nuit	
Vendredi	11	Nuit	Nuit	
Samedi	12	Nuit		Nuit
Dimanche	13	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	14	Nuit	Nuit	
Mardi	15	Nuit	Nuit	
Mercredi	16		Nuit	
Jeudi	17	Nuit	Nuit	
Vendredi	18	Nuit	Nuit	
Samedi	19		Nuit	
Dimanche	20	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	21	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Mardi	22	Nuit	Nuit	
Mercredi	23	Nuit	Nuit	
Jeudi	24	Nuit	Nuit	
Vendredi	25	Nuit	Nuit	
Samedi	26		Nuit	Nuit
Dimanche	27	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	28	Nuit	Nuit	
Mardi	29	Nuit	Nuit	
Mercredi	30	Nuit	Nuit	

A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
mai-14

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Jeudi	1	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Vendredi	2	Nuit		Nuit
Samedi	3		Nuit	Nuit
Dimanche	4	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	5	Nuit		Nuit
Mardi	6	Nuit	Nuit	
Mercredi	7	Nuit	Nuit	
Jeudi	8	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Vendredi	9	Nuit		Nuit
Samedi	10		Nuit	Nuit
Dimanche	11	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	12	Nuit	Nuit	
Mardi	13	Nuit		Nuit
Mercredi	14	Nuit		Nuit
Jeudi	15		Nuit	Nuit
Vendredi	16		Nuit	Nuit
Samedi	17	Nuit	Nuit	
Dimanche	18		Jour + Nuit	Jour
Lundi	19	Nuit	Nuit	
Mardi	20	Nuit	Nuit	
Mercredi	21	Nuit		Nuit
Jeudi	22	Nuit		Nuit
Vendredi	23	Nuit		Nuit
Samedi	24		Nuit	Nuit
Dimanche	25	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	26	Nuit	Nuit	
Mardi	27	Nuit		Nuit
Mercredi	28	Nuit		Nuit
Jeudi	29	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Vendredi	30	Nuit		Nuit
Samedi	31	Nuit	Nuit	

## A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
juin-14

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Dimanche	1	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	2	Nuit		Nuit
Mardi	3	Nuit		Nuit
Mercredi	4	Nuit		Nuit
Jeudi	5	Nuit	Nuit	
Vendredi	6	Nuit	Nuit	
Samedi	7	Nuit		Nuit
Dimanche	8	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	9	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Mardi	10		Nuit	Nuit
Mercredi	11	Nuit		Nuit
Jeudi	12	Nuit	Nuit	
Vendredi	13	Nuit	Nuit	
Samedi	14		Nuit	Nuit
Dimanche	15	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	16	Nuit		Nuit
Mardi	17	Nuit		Nuit
Mercredi	18	Nuit		Nuit
Jeudi	19	Nuit	Nuit	
Vendredi	20	Nuit	Nuit	
Samedi	21			Nuit
Dimanche	22	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	23		Nuit	Nuit
Mardi	24	Nuit		Nuit
Mercredi	25	Nuit		Nuit
Jeudi	26	Nuit	Nuit	
Vendredi	27	Nuit	Nuit	
Samedi	28		Nuit	Nuit
Dimanche	29	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	30	Nuit		Nuit

28

## A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
avril-14

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mardi	1	Nuit	
Mercredi	2	Nuit	
Jeudi	3	Nuit	
Vendredi	4		Nuit
Samedi	5		Nuit
Dimanche	6	Nuit	Jour
Lundi	7	Nuit	
Mardi	8	Nuit	
Mercredi	9	Nuit	
Jeudi	10		Nuit
Vendredi	11		Nuit
Samedi	12		Nuit
Dimanche	13	Jour	Nuit
Lundi	14	Nuit	
Mardi	15	Nuit	
Mercredi	16	Nuit	
Jeudi	17		Nuit
Vendredi	18		Nuit
Samedi	19		Nuit
Dimanche	20	Nuit	Jour
Lundi	21	Nuit	Jour
Mardi	22	Nuit	
Mercredi	23	Nuit	
Jeudi	24		Nuit
Vendredi	25		Nuit
Samedi	26		Nuit
Dimanche	27	Nuit	Jour
Lundi	28	Nuit	
Mardi	29	Nuit	
Mercredi	30	Nuit	

- 36

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
mai-14

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Jeu	1	Jour	Nuit
Vendred	2	Nuit	
Samedi	3		Nuit
Dimanche	4	Nuit	Jour
Lundi	5	Nuit	
Mardi	6	Nuit	
Mercredi	7	Nuit	
Jeudi	8	Nuit	Jour
Vendredi	9	Nuit	
Samedi	10		Nuit
Dimanche	11	Nuit	Jour
Lundi	12	Nuit	
Mardi	13	Nuit	
Mercredi	14	Nuit	
Jeudi	15		Nuit
Vendredi	16		Nuit
Samedi	17	Nuit	
Dimanche	18		Jour + Nuit
Lundi	19	Nuit	
Mardi	20	Nuit	
Mercredi	21	Nuit	
Jeudi	22	Nuit	
Vendredi	23	Nuit	
Samedi	24		Nuit
Dimanche	25	Jour	Nuit
Lundi	26	Nuit	
Mardi	27	Nuit	
Mercredi	28	Nuit	
Jeudi	29	Nuit	Jour
Vendredi	30	Nuit	
Samedi	31	Nuit	

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
juin-14

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Dimanche	1	Nuit	Jour
Lundi	2	Nuit	
Mardi	3	Nuit	
Mercredi	4	Nuit	
Jeudi	5		Nuit
Vendredi	6		Nuit
Samedi	7	Nuit	Jour
Dimanche	8	Jour	Nuit
Lundi	9	Jour	Nuit
Mardi	10		Nuit
Mercredi	11	Nuit	
Jeudi	12	Nuit	
Vendredi	13	Nuit	
Samedi	14		Nuit
Dimanche	15	Jour	Nuit
Lundi	16		Nuit
Mardi	17		Nuit
Mercredi	18	Nuit	
Jeudi	19	Nuit	
Vendredi	20	Nuit	
Samedi	21		Nuit
Dimanche	22	Nuit	Jour
Lundi	23		Nuit
Mardi	24	Nuit	
Mercredi	25	Nuit	
Jeudi	26	Nuit	
Vendredi	27	Nuit	
Samedi	28		Nuit
Dimanche	29		Nuit Jour
Lundi	30		Nuit

COMPIEGNE		
jour	nuit	
mercredi 1 avril 2014		
jeudi 2 avril 2014		
vendredi 3 avril 2014		
samedi 4 avril 2014		
dimanche 5 avril 2014		
lundi 6 avril 2014		
mercredi 8 avril 2014		
jeudi 9 avril 2014		
vendredi 10 avril 2014		
samedi 11 avril 2014		
dimanche 12 avril 2014		
lundi 13 avril 2014		
mercredi 15 avril 2014		
jeudi 16 avril 2014		
vendredi 17 avril 2014		
samedi 18 avril 2014		
dimanche 19 avril 2014		
lundi 20 avril 2014		
mercredi 22 avril 2014		
jeudi 23 avril 2014		
vendredi 24 avril 2014		
samedi 25 avril 2014		
dimanche 26 avril 2014		
lundi 27 avril 2014		
mercredi 29 avril 2014		
jeudi 30 avril 2014		
vendredi 1 mai 2014		
samedi 2 mai 2014		
dimanche 3 mai 2014		
lundi 4 mai 2014		
mercredi 6 mai 2014		
jeudi 7 mai 2014		
vendredi 8 mai 2014		
samedi 9 mai 2014		
dimanche 10 mai 2014		
lundi 11 mai 2014		
mercredi 13 mai 2014		
jeudi 14 mai 2014		
vendredi 15 mai 2014		
samedi 16 mai 2014		
dimanche 17 mai 2014		
lundi 18 mai 2014		
mercredi 20 mai 2014		
jeudi 21 mai 2014		
vendredi 22 mai 2014		
samedi 23 mai 2014		
dimanche 24 mai 2014		
lundi 25 mai 2014		
mercredi 27 mai 2014		
jeudi 28 mai 2014		
vendredi 29 mai 2014		
samedi 30 mai 2014		
dimanche 1 juin 2014		
lundi 2 juin 2014		
mercredi 4 juin 2014		
jeudi 5 juin 2014		
vendredi 6 juin 2014		
samedi 7 juin 2014		
dimanche 8 juin 2014		
lundi 9 juin 2014		
mercredi 11 juin 2014		
jeudi 12 juin 2014		
vendredi 13 juin 2014		
samedi 14 juin 2014		
dimanche 15 juin 2014		
lundi 16 juin 2014		
mercredi 18 juin 2014		
jeudi 19 juin 2014		
vendredi 20 juin 2014		
samedi 21 juin 2014		
dimanche 22 juin 2014		
lundi 23 juin 2014		
mercredi 25 juin 2014		
jeudi 26 juin 2014		
vendredi 27 juin 2014		
samedi 28 juin 2014		
dimanche 29 juin 2014		

-32

Secteur NOYON		
jour	nuit	
mercredi 1 avril 2014		
jeudi 2 avril 2014		
vendredi 3 avril 2014		
samedi 4 avril 2014		
dimanche 5 avril 2014		
lundi 6 avril 2014		
mercredi 8 avril 2014		
jeudi 9 avril 2014		
vendredi 10 avril 2014		
samedi 11 avril 2014		
dimanche 12 avril 2014		
lundi 13 avril 2014		
mercredi 15 avril 2014		
jeudi 16 avril 2014		
vendredi 17 avril 2014		
samedi 18 avril 2014		
dimanche 19 avril 2014		
lundi 20 avril 2014		
mercredi 22 avril 2014		
jeudi 23 avril 2014		
vendredi 24 avril 2014		
samedi 25 avril 2014		
dimanche 26 avril 2014		
lundi 27 avril 2014		
mercredi 29 avril 2014		
jeudi 30 avril 2014		
vendredi 1 mai 2014		
samedi 2 mai 2014		
dimanche 3 mai 2014		
lundi 4 mai 2014		
mercredi 6 mai 2014		
jeudi 7 mai 2014		
vendredi 8 mai 2014		
samedi 9 mai 2014		
dimanche 10 mai 2014		
lundi 11 mai 2014		
mercredi 13 mai 2014		
jeudi 14 mai 2014		
vendredi 15 mai 2014		
samedi 16 mai 2014		
dimanche 17 mai 2014		
lundi 18 mai 2014		
mercredi 20 mai 2014		
jeudi 21 mai 2014		
vendredi 22 mai 2014		
samedi 23 mai 2014		
dimanche 24 mai 2014		
lundi 25 mai 2014		
mercredi 27 mai 2014		
jeudi 28 mai 2014		
vendredi 29 mai 2014		
samedi 30 mai 2014		
dimanche 1 juin 2014		
lundi 2 juin 2014		
mercredi 4 juin 2014		
jeudi 5 juin 2014		
vendredi 6 juin 2014		
samedi 7 juin 2014		
dimanche 8 juin 2014		
lundi 9 juin 2014		
mercredi 11 juin 2014		
jeudi 12 juin 2014		
vendredi 13 juin 2014		
samedi 14 juin 2014		
dimanche 15 juin 2014		
lundi 16 juin 2014		
mercredi 18 juin 2014		
jeudi 19 juin 2014		
vendredi 20 juin 2014		
samedi 21 juin 2014		
dimanche 22 juin 2014		
lundi 23 juin 2014		
mercredi 25 juin 2014		
jeudi 26 juin 2014		
vendredi 27 juin 2014		
samedi 28 juin 2014		
dimanche 29 juin 2014		

-40

avr-14		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Date			
m	1-avr		
M	2-avr		
J	3-avr		
V	4-avr		
S	5-avr		
D	6-avr	JOUR	
L	7-avr		
m	8-avr		
M	9-avr		
J	10-avr		
V	11-avr		
S	12-avr		
D	13-avr		JOUR
L	14-avr		
m	15-avr		
M	16-avr		
J	17-avr		
V	18-avr		
S	19-avr		
D	20-avr		
L	21-avr		
M	22-avr		
J	23-avr		
V	24-avr		
S	25-avr		
D	26-avr		
L	27-avr	JOUR	
M	28-avr		
M	30-avr		

mai-14		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Date			
J	1-mai		
V	2-mai		
S	3-mai		
D	4-mai		JOUR
L	5-mai		
m	6-mai		
M	7-mai		
J	8-mai		
V	9-mai		
S	10-mai		
D	11-mai	JOUR	
L	12-mai		
m	13-mai		
M	14-mai		
J	15-mai		
V	16-mai		
S	17-mai		
D	18-mai		
L	19-mai		
M	20-mai		
M	21-mai		
J	22-mai		
V	23-mai		
S	24-mai		
D	25-mai		JOUR
L	26-mai		
m	27-mai		
M	28-mai		
J	29-mai		
V	30-mai		
S	31-mai		

juin-14		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Date			
D	1-juin	JOUR	
L	2-juin		
M	3-juin		
M	4-juin		
J	5-juin		
V	6-juin		
S	7-juin		
D	8-juin		JOUR
L	9-juin		
m	10-juin		
M	11-juin		
J	12-juin		
V	13-juin		
S	14-juin		
D	15-juin		
L	16-juin		
m	17-juin		
M	18-juin		
J	19-juin		
V	20-juin		
S	21-juin		
D	22-juin	JOUR	
L	23-juin		
m	24-juin		
M	25-juin		
J	26-juin		
V	27-juin		
S	28-juin		
D	29-juin		JOUR
L	30-juin		



DIRECCTE de la région Picardie  
 Unité Territoriale de l'Oise  
 Arrêté modifiant l'agrément  
 d'un organisme de services à la personne  
 N° SAP489607990

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 18 Avril 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'Entreprise O2 COMPIEGNE

Arrête :

**Article 1- modifié :** L'agrément de l'organisme O2 COMPIEGNE, dont le siège social est situé 37, Rue SAINT CORNEILLE 60200 COMPIEGNE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 AVRIL 2012.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 27 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRÉCOU-TABART.



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 403007990**  
**N° SIRET : 40300799000028**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

**DECLARATION MODIFIEE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Gérant de l'organisme O2 COMPIEGNE et que cette déclaration a été validée en date du 18 Avril 2012.

Que l'adresse du siège de l'entreprise a été modifiée et est situé au 37, Rue Saint Cornelle à COMPIEGNE 60200.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP800654915**  
**N° SIRET : 80065491500019**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 28 mars 2014 par Madame LAETITIA PIZZUTO en qualité de aide.ménagère, pour l'organisme PIZZUTO LAETITIA dont le siège social est situé Allée Louis Aragon bat 2 appart 17 60590 Sérifontaine et enregistré sous le N° SAP800654915 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas • Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 28 Mars 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECCO-TABART

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509979878  
N° SIRET : 50997987800014  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le Préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 10 avril 2014 par Madame ISABELLE LARDENOIS en qualité de GERANTE, pour l'organisme LARDENOIS ISABELLE dont le siège social est situé 1024 rue de Courliou 60510 LA RUE ST PIERRE et enregistré sous le N° SAP509979878 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile • Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.  
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

(il s'agit du renouvellement de l'agrément qui devient une déclaration et les effets courent à compter du 5 Mars 2014).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

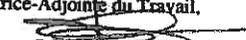
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECCO-TABART

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 fixant la composition du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté de désignation des membres du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise du 27 novembre 2010 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des représentants de droit de l'administration au sein du comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale est arrêtée comme suit :

- Alexandre Martinet, Directeur départemental de la cohésion sociale, Président du comité,
- Fabienne Malriq, Secrétaire général, autorité en matière de gestion des ressources humaines.

**Article 2 :**

Des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité pourront être amenés à assister le président en tant que de besoin.

**Article 3 :**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Poste vacant - CGT	Déolinda Henriques - CGT
Poste vacant - CGT	Poste vacant - CGT
Jocelyne Grenard - UNSA	Céline Lepage - UNSA
CFDT - Non nommé	Poste vacant - CFDT

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Beauvais, le 07 AVR 2014  
Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale de l'Oise

-47-  
Alexandre MARTINET

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société STORENGY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté préfectoral du 7 février 1997, l'autorisant à procéder à l'extension de ses installations de surface pour son site de Gournay-sur-Aronde

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son article 20 qui dispose que « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [...] » ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société STORENGY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde, et notamment l'arrêté préfectoral du 7 février 1997, autorisant la société STORENGY à procéder à l'extension de ses installations de surface, lequel prévoit dans son article 13.7 que « Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. [...] En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum: [...] - des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés alimentés par un réseau public ou privé, maillé et sectionnable. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 octobre 2013 ;

Vu le courrier de réponse du 10 février 2014 aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 5 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le réseau incendie du secteur A/B n'est pas maillé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 susvisé ;

Considérant que ce manquement fragilise la disponibilité en eau de l'établissement nécessaire pour une intervention sur un phénomène dangereux pouvant conduire à un accident majeur ;

Considérant que cet écart a déjà été signalé à STORENGY lors de l'inspection du 13 novembre 2012 ;

Considérant que malgré la connaissance de cet écart réglementaire, les travaux de maillage du secteur A/B ne sont pas programmés ;

Considérant que la société STORENGY n'a pas communiqué à l'inspecteur de l'environnement un avant-projet prévisionnel ;

Considérant que l'analyse du risque foudre a été conduite en 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni à l'inspecteur de l'environnement une version officielle de l'analyse du risque foudre stipulant sa date de réalisation ;

Considérant que lors de la visite du 5 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre, proposées par l'étude technique de juin 2011 suite à l'analyse du risque foudre, n'ont pas été réalisées ;

-48-

Considérant que les dispositifs de protection contre la foudre proposés par l'étude technique de juin 2011 n'ont pas été mis en place dans un délai inférieur à deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces travaux de protection contre la foudre ne sont pas programmés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STORENGY de respecter les prescriptions dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1** - La société STORENGY exploitant une installation de stockage souterrain de gaz naturel sise au hameau de Saint Maur sur la commune de Gournay-sur-Aronde est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1997, en :

- fournissant le(s) bon(s) de commande pour mailler le réseau incendie du secteur A/B avant le 30 juin 2014 ;
- réalisant les travaux de maillage du réseau incendie du secteur A/B avant le 31 décembre 2014.

**Article 2** - La société STORENGY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en :

- mettant en place les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre la foudre avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- fournissant le rapport de vérification initiale des installations de protection contre la foudre, réalisée par un organisme compétent distinct de l'installateur, avant le 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

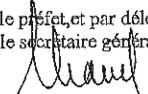
**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay-sur-Aronde, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 AVR. 2014**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Julien MARION



### Destinataires

Monsieur le directeur de la société STORENGY

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Gournay-sur-Aronde

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 septembre 2013 mettant en demeure la société PROSIMO de régulariser la situation administrative de ses installations de travail mécanique des métaux et alliages exploitées sur la commune de Montataire.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et particulièrement la rubrique 2560 relative au travail des métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1986 autorisant la société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter des activités de travail des métaux sur la commune de Montataire, 32 rue Lénine ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 2 décembre 2008 présentée par la société PROSIMO pour reprendre les activités de travail des métaux exploitées par la société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

Vu la demande du 24 juillet 2012 présentée par la société PROSIMO en vue de régulariser la situation administrative des activités de travail mécanique des métaux et alliages qu'elle exerce sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 mettant en demeure la société PROSIMO de régulariser la situation administrative de ses activités de travail mécanique des métaux et alliages sur la commune de Montataire, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2014 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 13 mars 2014 par la société PROSIMO en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Montataire ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 met en demeure la société PROSIMO de régulariser sa situation administrative en déposant, notamment, une demande en vue d'exploiter des activités de travail mécanique des métaux et alliages sous le régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant que suite aux modifications intervenues par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 dans la nomenclature des installations classées, les activités de travail mécanique des métaux et alliages exercées par la société PROSIMO relèvent désormais du régime de la déclaration contrôlée ;

Considérant qu'à ce titre, la société PROSIMO a déposé, le 13 mars 2014, un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Montataire ;

Considérant le rapport du 6 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 27 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 27 septembre 2013 à la société PROSIMO, pour son établissement de Montataire, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

- 2 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société DECAMP-DUBOS, à ALLONNE/WARLUIS,  
centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables

Arrêté portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions  
de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 réglementant les activités de la société DECAMP-DUBOS sur le territoire des communes de WARLUIS et ALLONNE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 26 novembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 décembre 2013 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- les eaux pluviales de voiries au niveau de la zone où devait être exploité le nouveau bâtiment ne sont pas exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 et ne font pas l'objet d'un traitement particulier ;
- les eaux domestiques ne sont pas traitées par une nouvelle station d'épuration ;
- l'exploitant n'a pas justifié du caractère coupe-feu de certains murs nouvellement mis en place au niveau du bâtiment existant ;
- le réseau d'extinction automatique n'était pas installé sur l'intégralité du bâtiment existant (comme le prévoyait le dossier de demande d'autorisation) mais uniquement sur sa moitié ;
- en cas de départ de feu sur le bâtiment existant, le système de défense (RIA et réseau d'extinction automatique) n'est pas opérationnel ;
- aucun document ne permet de justifier de formations assurées au personnel concernant les risques inhérents aux installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- l'exploitant n'a pas justifié de la mise en place d'un disconnecteur ou d'un dispositif équivalent au niveau de l'ouvrage de prélèvement en eaux ;

- la déchetterie professionnelle n'était pas exploitée conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation initial ;
- la zone où se trouve actuellement la déchetterie professionnelle n'était pas maintenue propre ;
- des déchets assimilés à des ordures ménagères et des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols étaient stockés dans la zone où devait être construit le nouveau bâtiment sans dispositif de rétention ;
- les voies d'accès et de circulation n'étaient pas imperméabilisées.

Considérant que les non-conformités susvisées constituent des écarts majeurs par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement de mettre en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 qui ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement de fixer des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société DECAMP-DUBOS sans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010, notamment compte tenu de l'absence de traitement des eaux pluviales ruisselant au niveau de la zone où devait être construit le nouveau bâtiment, de l'inefficacité actuelle de certains moyens de secours contre l'incendie et de la mauvaise gestion des déchets acceptés au niveau de la déchetterie professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

Article 1 - La société DECAMP-DUBOS exploitant un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.  
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent ».

Article 2 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 7 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Le site est doté :

- de 4 bornes à incendie. Ces bornes sont branchées sur une cuve de réserve de 480 m<sup>3</sup>. Le débit horaire des 4 poteaux est a minima de 240 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané ;
- d'un réseau d'extinction automatique soutenu par un groupe électrogène. Le réseau est alimenté par une cuve aérienne de 575 m<sup>3</sup> dont 563 m<sup>3</sup> destinés au réseau sprinkler et 12 m<sup>3</sup> destinés aux RIA ;
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) raccordés sur la cuve de réserve précitée de 575 m<sup>3</sup> ;
- de trappes de désenfumage en toiture au niveau du hall de tri principal et du hall secondaire. Ces trappes permettent l'ouverture de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées). De tels dispositifs sont installés au niveau des ateliers où des risques d'incendie ont été identifiés. La surface des dispositifs occupe, a minima, une surface de 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol. L'exploitant devra pouvoir justifier à l'Inspection des Installations Classées du respect de cette surface.

Ces équipements font l'objet d'une maintenance périodique. Ces opérations de maintenances sont enregistrées dans un registre prévu à cet effet. »

Article 8 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel du site est formé à l'utilisation des extincteurs et des RIA.

Une formation est également diligentée auprès de certains opérateurs afin de pouvoir déceler une éventuelle défaillance au niveau de station d'épuration et de mettre en œuvre une intervention curative de celle-ci. »

Article 9 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« L'ouvrage de prélèvement installé sur le réseau d'eau public est équipé d'un dispositif de disconnexion ».

Article 10 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche ».

Article 11 - Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité aux articles 1 à 10 susvisés seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation au plus tard une semaine après les échéanciers susvisés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence ».

Article 3 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ».

Article 4 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

« Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits ».

Article 5 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Les eaux usées domestiques issues des activités humaines (WC) et eaux de lavage des camions (prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures) transitent par la nouvelle station d'épuration puis s'infiltrent ensuite en sous-sol ».

Article 6 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.2 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Plusieurs murs coupe-feu sont mis en place au niveau du bâtiment secondaire (bâtiment existant) afin de limiter la propagation d'un incendie :

→ 1 mur coupe-feu 2 heures (mur n°3) constitué de maçonnerie en parpaings creux de 20 cm, stabilisé en tête par la charpente béton stable au feu 2 heures. Les murs dépassent en partie haute de 1 m au-dessus de la couverture (relevé béton existant + rehausse). Ils dépassent aussi sur les cotés de 1 m de part et d'autre du mur (maçonnerie en parpaings creux de 20 cm). Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

→ 3 murs coupe-feu 2 heures (murs n°4, n°5 et n°6) (Murs Séparatifs Ordinaires) en béton de 20 à 25 cm d'épaisseur (rebouchage des ouvertures existantes par maçonnerie en parpaings creux de 20 cm). Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

→ 1 mur coupe-feu 2 heures (murs n°7) (Murs Séparatifs Ordinaires) constitué de maçonnerie en béton de 20 cm d'épaisseur (rebouchage des ouvertures existantes par maçonnerie en parpaings creux de 20 cm). Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère coupe-feu des murs et des portes ».



PRÉFET DE L'OISE

Article 12 – Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS est tenue d'interdire :

- la réception de déchets non pré-triés au niveau de la déchetterie professionnelle ;
- le stockage, sur la dalle de la déchetterie professionnelle, de déchets non triés.

Article 13 – Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS est tenue d'interdire le stockage de déchets fermentescibles ou non valorisables à l'endroit où devait être construit le nouveau bâtiment qu'ils soient issus ou non de la déchetterie professionnelle.

Article 14 – Sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS devra déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles définies aux articles L. 512-1, L. 512-2 et R. 512-2 à R. 512-10. Ce dossier portera sur l'ensemble des installations exploitées sur l'ensemble du site.

Article 15 - En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

Article 16 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 17 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warhuis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Julien MARION

Arrêté obligeant Maître Penet-Weiller, liquidateur judiciaire de la société MINORE à Bouconville, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant des travaux à engager afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2014 qui impose l'évacuation et le traitement des déchets présents sur le site

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 mettant en demeure la société MINORE, de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité les installations qu'elle exploitait à Bouconville ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 15 mars 2011 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société MINORE et nommant Maître Penet-Weiller dont l'étude est située 12, rue Pernelle 75004 Paris, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le courrier transmis par Maître Penet-Weiller à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 20 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 prescrivant des travaux d'évacuation des déchets présents sur le site ;

Vu le courrier adressé le 16 avril 2013 par Maître Penet-Weiller, représentée par Cabinet GP, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 mettant en demeure la société MINORE, représentée par Maître Penet-Weiller, de procéder à l'évacuation et au traitement des déchets présents sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 mars 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, resté sans réponse ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 février 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : les déchets amiantés présents sur le site, ainsi que les fûts contenant des huiles potentiellement imprégnées par les PCB n'ont pas été éliminés dans les filières agréées à cet effet ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un chiffrage de l'ADEME du 28 février 2014 que le montant répondant des travaux à réaliser pour évacuer et traiter les déchets correspond à 67 500 € ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

-57-

-58-

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société MINORE, représentée par Maître Penet Weiller en qualité de liquidateur judiciaire, pour le site qu'elle a exploité au 23 bis rue Robert Roussey à Bouconvillers, pour un montant de 67 500 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2014 susvisé. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 67 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Oise. La somme à consigner sera recouvrée en une seule fois dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société MINORE, représentée par Maître Penet Weiller au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**ARTICLE 3 :** En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société MINORE, représentée par Maître Penet Weiller, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

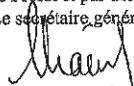
En application du dernier alinéa du 1<sup>er</sup> du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société MINORE, représentée par Maître Penet Weiller, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Bouconvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Maître Penet-Weiller

M. le Maire de Bouconvillers

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Oise

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c de M. Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

## ARRÊTE

Arrêté imposant à la société BOSTIK des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site de Ribécourt-Dreslincourt

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'accident (explosion suivie d'un incendie) qui s'est produit dans la trémie d'alimentation du mélangeur R2007 de l'atelier Hot Melt / PFT (production de colles thermofusibles) et du système d'aspiration associé (gaine et filtre d'assainissement) de la société BOSTIK le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2014 ;

Considérant qu'une explosion est survenue le 1<sup>er</sup> avril 2014 au niveau de la trémie de chargement en matières premières du mélangeur R2007 et du système d'aspiration associé (gaine et filtre d'assainissement) ;

Considérant que les causes à l'origine de cette explosion ne sont pas connues de l'exploitant ;

Considérant que, par voie de conséquence, les mesures techniques et/ou organisationnelles visant à supprimer ce risque ou en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets ne sont pas identifiées ;

Considérant que les structures, matériels et équipements des installations ayant subi l'explosion et ceux des secteurs et bâtiments connexes et voisins ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de l'explosion, de l'incendie et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'accident survenu le 1<sup>er</sup> avril 2014 dans les installations exploitées par la société BOSTIK à Ribécourt-Dreslincourt ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### Article 1 : Respect des prescriptions

La société BOSTIK, dont le siège social est situé Immeuble le Jade - 253 avenue du Président Wilson - 93211 la Plaine Saint-Denis, est tenue, suite à l'accident intervenu le 1<sup>er</sup> avril 2014 dans la trémie d'alimentation du mélangeur R2007 et du système d'aspiration associé (gaine et filtre d'assainissement) de son atelier Hot Melt / PFT sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60170), route de Bailly - BP 30009, de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

### Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre immédiatement en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'explosion intervenue dans la trémie d'alimentation du mélangeur R2007 de l'atelier Hot Melt / PFT (production de colles thermofusibles) et du système d'aspiration associé (gaine et filtre d'assainissement) : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, etc..

Les justifications liées aux mesures prises ainsi que leur pertinence et leur caractère pérenne seront transmises au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées.

### Article 3 : Remise du rapport d'accident (R. 512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté .

Ce rapport précise, notamment :

- une description chronologique des faits précédant l'explosion ;
- les circonstances et les causes de l'accident (arbre des causes) ;
- une description des moyens d'intervention déployés au moment de l'explosion ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- une analyse des risques au niveau de l'installation à l'origine de l'explosion ;
- les mesures techniques (inertage, arrêté flamme, trappes de suppression, ...) et/ou organisationnelles prévues afin de supprimer ce risque d'explosion ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures prévues à l'issue de l'analyse des risques.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### Article 4 : Remise en service

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la remise en service de la trémie d'alimentation du mélangeur R2007 de l'atelier Hot Melt / PFT (production de colles thermofusibles) et du système d'aspiration associé (gaine et filtre d'assainissement) est subordonnée à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de cet accident survenu dans l'installation.

L'exploitant étend les mesures nécessaires, en cas de besoin, sur les activités visées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le cas échéant toute activité au sein du site est suspendue.

*er*

*er*

**Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre**

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation régulièrement autorisée à cet effet.

La société BOSTIK communique au Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès émission ou réception copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

La société BOSTIK informe le jour même l'inspection des installations classées de la fin des opérations d'enlèvement des déchets.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 7 :**

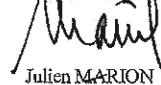
Le présent arrêté sera notifié à la société BOSTIK et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 AVR. 2014

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Julien MARION

**Destinataires**

Madame la Directrice de la société BOSTIK

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- 63 -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DELETOILLE et M. Laurent DELETOILLE à DOMBLIERS (60), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 10 ha 26 a 25 de terres dont M. Michel ROBERT est propriétaire sur la commune de DOMBLIERS,
- Vu l'existence de deux autres demandes d'autorisation d'exploiter, les mêmes biens, présentées par :
- M. Adrien DESPATY à CREVECOEUR le GRAND qui s'installe sur l'exploitation familiale de 50 ha 29 a 44, avec les aides à l'installation (dossier installation validé au cours de cette même séance). Cette demande ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter, l'intégralité des surfaces exploitées se situant en dessous de seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),
  - L'EARL DOUCHET à DOMBLIERS, dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation sociétaire,
- Vu les demandes présentées par l'EARL DELETOILLE et l'EARL DOUCHET dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),
- Vu lesdites terres actuellement exploitées par M. Michel ROBERT à DOMBLIERS qui cesse son activité agricole,
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL DELETOILLE, M. Laurent DELETOILLE, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 41 ans, est pacsé, et a 3 enfants de 2, 5 et 8 ans,
- Vu la situation personnelle de M. Adrien DESPATY, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 28 ans, vit maritalement et a un enfant de 8 mois,
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL DOUCHET, M. Joël DOUCHET, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 56 ans, est marié et a 1 enfant de 18 ans poursuivant des études agricoles,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL DELETOILLE, M. Laurent DELETOILLE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 242 ha, en système polyculture élevage, atelier taurillons,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL DOUCHET, M. Joël DOUCHET, notamment la situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 126 ha, en système polyculture élevage, atelier viande, avec son épouse salariée, à temps partiel, sur l'exploitation,

- 12 -

Vu la demande présentée par M. Adrien DESPATY concernant l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de capacité professionnelle agricole (titulaire d'un Bac Pro agricole) et aux conditions d'octroi des aides à installation,

Vu l'opportunité pour l'EARL DELETOILLE et l'EARL DOUCHET d'agrandir leur exploitation respective avec des parcelles voisines,

Vu l'information effectuée, par écrit, par les demandeurs, auprès du propriétaire conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'accord donné par le propriétaire à M. Laurent DELETOILLE, associé de l'EARL DELETOILLE,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 11 mars 2014, à l'EARL DELETOILLE,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL DELETOILLE, M. Laurent DELETOILLE, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL DOUCHET, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL DELETOILLE, M. Laurent DELETOILLE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 242 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier taurillons, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL DOUCHET, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, 126 ha, en système polyculture élevage, atelier viande, avec son épouse salariée, à temps partiel, sur l'exploitation, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de M. Adrien DESPATY, notamment l'âge, la situation familiale et professionnelle visés ci-dessus,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par M. Adrien DESPATY, sans profession, permettrait à celui-ci de conforter les 50 ha 29 a 44 de terres sur lesquelles il s'installe, en système polyculture élevage,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par M. Adrien DESPATY, jeune agriculteur, est prioritaire par rapport aux deux autres demandes d'agrandissement formulées par l'EARL DELETOILLE et l'EARL DOUCHET, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur départemental des structures agricole de l'Oise, en son article 1,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

#### Article 1.

L'EARL DELETOILLE et M. Laurent DELETOILLE, à DOMELIERS ne sont pas autorisés à exploiter 10 ha 26 a 25 de terres situées à DOMELIERS.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Pour le préfet  
Beauvais, le 31 mars 2014  
le secrétaire général

31 MARS 2014

Julien MARION

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

#### Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOUCHET à DOMELIERS (60), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 10 ha 26 a 25 de terres dont M. Michel ROBERT est propriétaire sur la commune de DOMELIERS,

Vu l'existence de deux autres demandes d'autorisation d'exploiter les mêmes biens, présentées par :

- M. Adrien DESPATY à CREVECOEUR le GRAND qui s'installe sur l'exploitation familiale de 50 ha 29 a 44, avec les aides à l'installation (dossier installation validé au cours de cette même séance). Cette demande ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter, l'intégralité des surfaces exploitées se situant en dessous de seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),

- L'EARL DELETOILLE à DOMELIERS, dans le cadre d'un agrandissement de l'exploitation sociétaire,

Vu les demandes présentées par l'EARL DOUCHET et l'EARL DELETOILLE dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),

Vu lesdites terres actuellement exploitées par M. Michel ROBERT à DOMELIERS qui cesse son activité agricole,

Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL DOUCHET, M. Joël DOUCHET, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 56 ans, est marié et a 1 enfant de 18 ans poursuivant des études agricoles,

Vu la situation personnelle de M. Adrien DESPATY, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 28 ans, vit maritalement et a un enfant de 8 mois,

Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL DELETOILLE, M. Laurent DELETOILLE, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 41 ans, est pacsé, et a 3 enfants de 2, 5 et 8 ans,

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL DOUCHET, M. Joël DOUCHET, notamment la situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 126 ha, en système polyculture élevage, atelier viande, avec son épouse salariée, à temps partiel, sur l'exploitation,

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL DELETOILLE, M. Laurent DELETOILLE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 242 ha, en système polyculture élevage, atelier taurillons,

Vu la demande présentée par M. Adrien DESPATY concernant l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de capacité professionnelle agricole (titulaire d'un Bac Pro CGEA) et aux conditions d'octroi des aides à l'installation,

Vu l'opportunité pour l'EARL DELETOILLE et l'EARL DOUCHET d'agrandir leur exploitation respective avec des parcelles voisines,

Vu l'information effectuée, par écrit, par les demandeurs, auprès du propriétaire conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'accord donné par le propriétaire à M. Laurent DELETOILLE, associé de l'EARL DELETOILLE,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise à l'EARL DOUCHET, dans sa séance du 11 mars 2014,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL DOUCHET, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL DELETOILLE, M. Laurent DELETOILLE, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL DOUCHET, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, 126 ha, en système polyculture élevage, atelier viande, avec son épouse salariée, à temps partiel, sur l'exploitation, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL DELETOILLE, M. Laurent DELETOILLE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 242 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier taurillons, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de M. Adrien DESPATY, notamment l'âge, la situation familiale et professionnelle visés ci-dessus,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par M. Adrien DESPATY, sans profession, permettrait à celui-ci de conforter les 50 ha 29 a 44 de terres sur lesquelles il s'installe, en système polyculture élevage,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par M. Adrien DESPATY, jeune agriculteur, est prioritaire par rapport aux deux autres demandes d'agrandissement formulées par l'EARL DOUCHET et l'EARL DELETOILLE, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur départemental des structures agricole de l'Oise, en son article 1,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

#### Article 1

L'EARL DOUCHET à DOMELIERS n'est pas autorisée à exploiter 10 ha 26 a 25 de terres situées à DOMELIERS.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le 31 mars 2014

31 MARS 2014

Julien MARION

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

#### Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Brice JOSSELIN demeurant à BEAUVAIS, en vue de la reprise d'une parcelle de 4 ha 06 a 40 de terres de famille situées à WELLES PERENNES,
- Vu ladite parcelle actuellement exploitée par Mme Martine JOSSELIN, sa belle sœur, dans le cadre de l'EARL du JEU de PAUME à MERY LA BATAILLE,
- Vu l'opposition de l'exploitante en place, Mme Martine JOSSELIN
- Vu l'activité extérieure exercée à plein temps par M. Brice JOSSELIN,
- Vu ladite demande présentée au titre des revenus extra-agricoles du foyer fiscal dépassant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime),
- Vu le souhait de M. Brice JOSSELIN de s'installer sur une exploitation familiale de 38 ha 98 de terres comprenant 2 baux pour lesquels les propriétaires ont signifié congés au locataire pour reprise au profit d'un descendant soit :
- 4 ha 06 a 40 appartenant à Mme Joëlle JOSSELIN, sa mère, nue propriétaire et M. Paul MONVOISIN, son grand-père. Pour ce bien, le régime de la déclaration préalable pour reprise de biens familiaux (article L 331-2, II du code rural et de la pêche maritime) ne peut pas s'appliquer, la période de détention du bien étant inférieure à 9 ans,
  - 34 ha 91 a 69 appartenant à ses parents, en pleine propriété, depuis plus de 9 ans. Pour ces terres, M. Brice JOSSELIN pourrait bénéficier du régime dérogatoire pour reprise de biens familiaux (article L 331-2, II du code rural et de la pêche maritime), si le tribunal paritaire des baux ruraux validait le congé aujourd'hui contesté par l'exploitante en place.
- Vu lesdits congés contestés devant le tribunal paritaire des baux ruraux par Mme Martine JOSSELIN,
- Vu les observations produites par Maître MANDEVILLE, avocat, selon courrier joint au dossier en date du 4 mars 2014,
- Vu la situation personnelle de M. Brice JOSSELIN, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 43 ans, est célibataire,
- Vu la situation personnelle de Mme Martine JOSSELIN, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 51 ans, est veuve et n'a pas d'enfant,

Vu la situation personnelle de l'associée de l'EARL du JEU de PAUME, Mme Martine JOSSELINE, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 82 ha 33, en système polyculture, et en ce qu'elle exerce une activité extérieure,

Vu la capacité agricole requise par le demandeur qui est titulaire d'un diplôme agricole (BPREA),

Vu l'information effectuée, par écrit, par le demandeur, auprès des propriétaires conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 11 mars 2014,

Considérant la situation personnelle de M. Brice JOSSELINE, notamment l'âge, la situation familiale et professionnelle visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associée de l'EARL du JEU de PAUME, Mme Martine JOSSELINE, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associée de l'EARL du JEU de PAUME, Mme Martine JOSSELINE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'elle exploite, 82 ha 33, en système polyculture, et en ce qu'elle exerce une activité extérieure,

Considérant le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 5, fixant l'unité de référence à partir de laquelle une exploitation est susceptible d'être viable soit pour la région du Plateau Picard, 71 ha,

Considérant que la surface de 4 ha 06 a 40 de terres sur laquelle M. Brice JOSSELINE souhaite s'installer, en système grande culture, sans matériel, ni bâtiment d'exploitation, n'est économiquement pas rentable,

Considérant que la perte de 4 ha 06 a 40 de terres d'une exploitation de 82 ha 33, de structure moyenne, ne la ferait pas descendre en dessous du seuil de viabilité au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles mais la fragiliserait économiquement,

Considérant que le schéma départemental des structures agricoles prévoit dans ses orientations, le maintien d'exploitations viables c'est-à-dire susceptibles de fournir le revenu de référence, ainsi il convient de privilégier le maintien de la structure actuelle de l'EARL du JEU de PAUME,

Considérant que les conséquences économiques de l'exploitation du preneur en place ont été appréciées au regard de la surface exploitée, du système d'exploitation, et de la structures parcellaire conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique du bien sollicité a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

#### Article 1

M. Brice JOSSELINE demeurant à BEAUVAIS n'est pas autorisé à exploiter 4 ha 06 a 40 de terres situées à WELLES PERENNES.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le

31 MARS 2014  
Julien MARION



LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/005  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tatiana PRADEL

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Tatiana PRADEL née le 08/11/1989 à Livry-Gargan (93) et domiciliée professionnellement au 391 route de Paris à Breuil-le-Vert (60600) ;

Considérant que Madame Tatiana PRADEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Tatiana PRADEL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 391 route de Paris à Breuil-le-Vert (60600) ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 3

Madame Tatiana PRADEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Tatiana PRADEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14/04/2014



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Jacques FAVRE

**DECISION N° 2014/05**  
**Portant délégation de signature**  
**au cadre de santé de permanence**  
**le samedi, dimanche et jours fériés**  
**de 9h00 à 20h00**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 21 février 2014,

La Directrice,

  
Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

  
Isabelle ROHMER

- 72

**DECISION N° 2014/05**  
**Portant délégation de signature**  
**au cadre de santé de permanence**  
**le samedi, dimanche et jours fériés**  
**de 9h00 à 20h00**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,

**DEPOT DE SIGNATURE :**



Brigitte DUVAL



Virginie DE CASTRO

